

VD_FINDINFO HC / 2024 / 583 vom 7. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___583

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 583 du 7 août 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 583 del 7 agosto 2024

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, PLURALITÉ DE MOTIVATIONS, ACCEPTATION TACITE DE COMPÉTENCE, ATTRACTION DE COMPÉTENCE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, AVOCAT D'OFFICE, CHOIX DE L'AVOCAT, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 117 CPC (CH), 119 al. 2 CPC (CH), 59 al. 2 CPC (CH), 63 CPC (CH), 90 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.1.2

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Un recours est expressément prévu par l'art. 121 CPC s'agissant de décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire. L'art. 121 CPC s'applique également à d'autres décisions en matière d'assistance judiciaire ne donnant pas satisfaction au requérant. Tel est par exemple le cas d'une décision refusant le remplacement sollicité d'un conseil d'office ou imposant au contraire un tel remplacement (CREC 1 er mai 2023/88 ; CREC 12 novembre 2021/305 ; CREC 6 mai 2021/142). Le prononcé statuant sur une requête d'assistance judiciaire étant régi par la procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), le recours, écrit et motivé, doit s'exercer dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Il est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV).

E. 1.1.3

Lorsque le sort des frais est réglé dans une décision finale et qu'une partie fait appel sur d'autres points que les frais, c'est dans le cadre de l'appel que les griefs concernant les frais seront réglés. La recevabilité de l'appel dépend cependant des griefs soulevés par l'appelant ; il faudra qu'il fasse valoir valablement, en sus des contestations relatives au sort des frais, au moins un grief au sujet des questions de fond ou de recevabilité tranchées par la décision en question (CACI 10 janvier 2020/14 ; CACI 26 septembre 2019/514 ; CREC 12 mai

2015/177 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 5.3 ad art. 110 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile,

E. 1.2

En l'occurrence, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel déposé le 12 décembre 2023 est recevable. Le 30 novembre 2023, l'appelant a également déposé un recours séparé sur les frais. Dans la mesure où le prononcé final attaqué porte notamment sur la question de l'assistance judiciaire et où l'appelant a contesté ce prononcé sur d'autres objets que l'assistance judiciaire, l'ensemble des griefs soulevés dans le recours doit être examiné par la Cour d'appel civile dans le cadre de la procédure d'appel, par attraction de compétence (cf. consid. 1.1.3 supra), contrairement à ce que soutient l'appelant. On relèvera par ailleurs que, dans son acte d'appel, l'appelant a pris des conclusions relatives à l'assistance judiciaire, en concluant notamment à ce que le défaut de légitimation de Me Lionel Ducret et la nullité des éventuelles opérations exécutées par ce dernier soient constatés. De même, toujours dans son acte d'appel, l'appelant a repris en partie les motifs invoqués dans son acte de recours s'agissant de la désignation de Me Ducret. Aussi, l'appelant a lui-même soumis cet objet à l'examen de la Cour de céans.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

Les faits nouveaux et les pièces produites à l'appui de l'appel ne sont recevables qu'aux conditions cumulatives de l'art. 317 al. 1 CPC, qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont pris en compte aux conditions d'être invoqués ou produits sans retard (let. a) et de ne pas avoir pu être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et les réf. citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui, notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.3.1 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1, non publié à l'ATF 143

III 348, et les réf. citées).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant a produit une cinquantaine de pièces à l'appui de ses actes d'appel et de recours. Cela étant, il n'a aucunement motivé quelles pièces seraient nouvelles, ni que les conditions de l'art. 317 CPC seraient remplies. Dès lors, toute pièce qui serait nouvelle serait d'emblée irrecevable. De surcroît, les pièces déposées n'exercent de toute manière aucune influence sur l'issue du litige ni sur les questions à résoudre, lesquelles sont de nature purement juridique. Il n'est ainsi pas nécessaire de déterminer précisément quelles pièces seraient nouvelles.

E. 4.1

Dans un premier grief de nature formelle, qu'il convient d'examiner à titre liminaire, l'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à la présidente de ne pas avoir administré les moyens de preuve qu'il avait offerts et qui seraient, selon lui, susceptibles d'influencer « sur la cause au fond », étant relevé qu'il n'explique toutefois pas en quoi tel serait le cas.

E. 4.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) comprend le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1). Le droit à la preuve se déduit également de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 5A_383/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2). Il implique que toute personne a droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; TF 4A_263/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.1.1). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; TF 4A_226/2022 du 27 septembre 2022 consid. 4.1). Ainsi, le juge peut rejeter des moyens de preuve s'il les estime sans pertinence ensuite d'une appréciation anticipée non arbitraire ; mais encore faut-il qu'il procède à une appréciation anticipée et la motive (TF 4A_193/2014 du 31 octobre 2014 consid. 2). Le droit d'être entendu implique en effet pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision ; il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 4A_400/2019 du 17 mars 2020 consid. 5.7.3, non publié in ATF 146 III 265).

E. 4.3

En l'occurrence, par courrier du 13 juin 2023, la présidente a indiqué ne pas entendre donner suite aux réquisitions de preuve de l'appelant formulées à l'appui de sa demande du 15 mai 2023, dans la mesure où elle estimait à ce stade que cette demande correspondait à une requête de conciliation, au vu de l'écriture du 2 juin 2023 de l'intéressé. Elle a précisé qu'en application de l'art. 203 al. 2 CPC, il n'y avait pas lieu d'administrer d'autres moyens de preuves que ceux ayant été produits au stade de la conciliation. Cela étant, dans la

mesure où l'acte du 15 mai 2023 a été finalement considéré comme étant une demande au sens formel, ce raisonnement ne pouvait plus être suivi au moment de la reddition du prononcé litigieux. Néanmoins, le 1^{er} septembre 2023, la présidente a, à raison, limité la procédure à la question de la recevabilité, conformément à l'art. 125 CPC. Par substitution de motifs, il convient dès lors de retenir que c'est à bon droit que la juge de première instance n'a pas instruit la cause au fond ni n'a donné suite aux réquisitions de preuve de l'appelant, lesquelles n'avaient aucun lien avec la question de la recevabilité de la demande du 15 mai 2023. Il n'y a dès lors pas de violation du droit d'être entendu de l'appelant et il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner ses arguments subsidiaires en lien avec une éventuelle réparation de la violation de son droit d'être entendu par la Cour de céans (cf. sur cette question : ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 5A_644/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1).

E. 5.1

S'agissant ensuite des griefs matériels de l'appelant, il y a lieu de rappeler au préalable que l'appel (art. 308 ss CPC) a un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel a le pouvoir de statuer elle-même sur le fond, en rendant une décision qui se substitue au jugement attaqué (art. 318 al. 1 let. b CPC). Il s'ensuit que la partie appelante ne saurait se limiter, sous peine d'irrecevabilité, à conclure à l'annulation de la décision entreprise, mais doit prendre des conclusions au fond, libellées de telle manière que l'instance d'appel statuant à nouveau puisse les incorporer sans modification au dispositif de sa décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et les réf. citées). Cependant, si le tribunal de première instance a rendu une décision d'irrecevabilité, l'appel ne peut tendre qu'à l'annulation de celle-ci et au renvoi de la cause au premier juge. Les conclusions sur le fond supposent donc que l'autorité précédente soit entrée en matière et ait rendu un jugement au fond (« Sachurteil »). En revanche, de telles conclusions ne sont pas recevables si la décision attaquée est un jugement de procédure (« Prozessurteil »), le juge ayant refusé d'entrer en matière parce que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; TF 4A_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2, non publié à l'ATF 146 III 413). En l'espèce, de nombreux griefs de l'appelant relèvent de la cause au fond. En effet, celui-ci expose notamment que les « erreurs malhonnêtes » de l'intimé auraient eu « un effet délétère sur le psychisme de l'appelant, ce qui [aurait] pour conséquence d'occasionner des souffrances prolongées liées à cette forme de torture psychologique prolongée subie justifiant l'allocation d'une indemnité en réparation pour tort moral » (cf. p. 4 de l'appel), revient sur les différentes erreurs qu'aurait commises l'intimé dans ses registres officiels (soit un nom mal orthographié, une date de naissance erronée et une confusion dans le statut matrimonial) tout en requérant leurs rectifications (cf. not. p. 12 de l'appel), décrit l'historique complet de la procédure de première instance (cf. not. pp. 5 à 7 de l'appel) et critique le fait pour la présidente d'avoir limité la procédure à la question de la recevabilité (cf. not p. 10 de l'appel et p. 6 du recours). Ces griefs sont toutefois sans pertinence au regard de la nature procédurale (irrecevabilité) du prononcé attaqué. Il ne sera dès lors pas entré en matière sur ceux-ci. De même, l'intégralité des conclusions en réforme prises à titre subsidiaire par l'appelant dans son acte d'appel doivent être déclarées irrecevables.

E. 5.2

Par ailleurs, l'appelant revient de manière détaillée sur les déterminations du 29 août 2023 de l'intimé, respectivement sur sa propre écriture du 19 septembre 2023 (cf. not. pp. 8 à 10 de l'appel et pp. 4 à 6 du recours), et sur la question de l'exception de litispendance discutée

par les parties dans ces actes. Cela étant, la présidente a admis dans le prononcé entrepris que l'exception de litispendance ne pouvait être retenue in casu et a ainsi fait droit à la position de l'appelant exposée dans ses déterminations du 19 septembre 2023. Dans la mesure où l'irrecevabilité de la demande du 15 mai 2023 n'est aucunement liée à un problème de litispendance, les explications – prolixes – de l'appelant sur ce point sont sans pertinence.

E. 5.3

Enfin, les indications de l'appelant quant à ses compétences personnelles et à son comportement dans la procédure de première instance n'exercent aucune influence sur la question de la recevabilité de sa demande du 15 mai 2023. Il n'en sera dès lors pas tenu compte.

E. 6.1

L'appelant critique également l'analyse de la présidente relative à l'incompétence matérielle de l'autorité de première instance eu égard à la valeur litigieuse de la cause supérieure à 30'000 francs. Selon lui, même si sa demande du 15 mai 2023 devait être considérée comme étant de nature patrimoniale – ce qu'il conteste fermement – l'Etat de Vaud, dans ses déterminations du 29 août 2023, n'aurait pas soulevé l'exception d'incompétence *ratione valoris*. Il estime dès lors que la compétence de la présidente aurait été acquise par prorogation tacite.

E. 6.2.1

Il est de jurisprudence constante que si une décision comporte une double motivation (i.e. deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (en application de l'art. 42 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110], cf. ATF 138 III 728 consid. 3.4 ; ATF 136 III 534 consid. 2). Cette jurisprudence trouve également application sous l'empire du CPC (cf. art. 311 CPC). On ne peut parler de double motivation que si chacun de ses pans suffit à sceller le sort de la cause (TF 4D_9/2021 du 19 août 2021 consid. 3.3.1 ; TF 4A_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2). Il n'y a en revanche pas de double motivation lorsque la première motivation scelle le sort du litige, mais que la seconde, qui se fonde sur un critère erroné, est en soi impropre à sceller le sort de la cause ; le fait que l'appelant n'a contesté que la première motivation ne fait dès lors pas obstacle à la recevabilité de l'appel (sur le tout : TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1).

E. 6.2.2

En l'occurrence, la présidente a considéré que la demande du 15 mai 2023 était irrecevable pour deux raisons indépendantes. D'une part, l'appelant n'avait pas d'intérêt digne de protection à agir (cf. art. 59 al. 1 let. a CPC). D'autre part, la compétence *ratione valoris* de l'autorité de première instance saisie n'était pas donnée eu égard à la conclusion en paiement d'une indemnité pour tort moral de 30'500 fr. formulée par l'appelant (cf. art. 59 al. 1 let. b CPC). Force est toutefois de constater qu'en deuxième instance, l'appelant s'est limité à contester l'irrecevabilité de la demande sous l'angle de la compétence *ratione valoris*, sans remettre en cause son absence d'intérêt digne de protection à agir. Dès lors, il n'a pas démontré que chacune des motivations du prononcé entrepris serait contraire au droit, de sorte que son grief relatif à l'incompétence matérielle de la présidente est irrecevable, faute de motivation (cf. art. 311 CPC).

E. 6.3.1

A titre superfétatoire, on mentionnera la jurisprudence vaudoise, selon laquelle, en présence de prétentions en partie patrimoniales et en partie non patrimoniales (fondées sur le droit de la personnalité notamment), entre lesquelles il existe un rapport de connexité suffisant, il faut qualifier l'action dans son ensemble de patrimoniale ou non en déterminant si c'est l'aspect pécuniaire ou l'aspect idéal qui l'emporte : ce n'est qu'en l'absence d'un tel rapport de connexité que le cumul de prétentions patrimoniales et non patrimoniales doit être analysé pour chacune de ces prétentions sous l'angle de l'art. 90 CPC traitant du cumul d'actions. Lorsque la demande, en raison du rapport de connexité et de l'importance prépondérante des conclusions pécuniaires, revêt dans son ensemble un caractère patrimonial, l'incompétence ratione valoris entraîne l'irrecevabilité de l'entier de la demande (CACI 13 mai 2022/261 ; CACI 23 avril 2015/192, JdT 2015 III 139 ; cf. ég. TF 5A_483/2022 du 7 septembre 2022 consid. 4.2). En l'espèce, la demande litigieuse du 15 mai 2023 vise au constat d'une attente illicite à la personnalité de l'appelant – prétendument causée par des erreurs de retranscription dans les registres de l'Etat de Vaud –, à la rectification de ces données et à ce que l'intimé soit condamné au paiement d'un montant de 30'500 fr. à titre de tort moral. Toutefois, à la lecture de la demande du 15 mai 2023, on observe que la grande majorité des allégués de l'appelant sont articulés autour du dommage subi, soit le tort moral causé par les erreurs de l'Etat de Vaud, l'appelant se prévalant en particulier d'incapacités de travail. Aussi, il est légitime de retenir, dans le cas d'espèce, qu'au vu de l'importance de la conclusion pécuniaire prise par l'appelant en comparaison avec les conclusions non pécuniaires, la cause revêt dans son ensemble un caractère patrimonial. Peu importe que la prétention pécuniaire ne relève que d'une conclusion (n. IV), alors que les prétentions idéales font l'objet de trois conclusions distinctes (nn. I, II et III).

E. 6.3.2

Selon l'art. 90 al. 1, 1^{ère} phase, CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Sous réserve de dispositions spéciales contraires, la LOJV attribue la compétence matérielle de statuer dans les causes patrimoniales au président du tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 fr. inclusivement (art. 96d al. 2 LOJV) et au tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. mais inférieure ou égale à 100'000 fr. (art. 96b al. 3 LOJV). Selon la jurisprudence, la compétence ratione valoris du tribunal d'arrondissement (art. 96b al. 3 LOJV) ou de son président (art. 96d al. 2 LOJV) est dispositive. Il s'ensuit que, si l'une de ces deux autorités est saisie d'une demande patrimoniale qui relève de la compétence ratione valoris de l'autre autorité, l'autorité saisie ne doit pas décliner sa compétence d'entrée de cause, mais notifier la demande à la partie défenderesse. Elle ne déclinera sa compétence qu'à l'échéance du délai de réponse si la partie défenderesse conteste la compétence ratione valoris ou fait défaut ; si la partie défenderesse procède sur la demande sans faire de réserves, la compétence ratione valoris est acquise par prorogation tacite (Einlassung) (CACI 20 avril 2023/166 consid. 3.3.1 ; CACI 13 mai 2022/261 consid. 3.1 ; CACI 27 juin 2019/361 consid. 1.2.1 et 1.2.3, JdT 2019 III 177 ; CACI 23 mai 2013/267 consid. 3, JdT 2013 III 112). En l'espèce, dans ses premières déterminations du 29 août 2023, l'Etat de Vaud a soulevé l'irrecevabilité de la demande du 15 mai 2023 pour une question de litispendance, tout en indiquant expressément se limiter à ce stade à ce motif mais que cette demande était également irrecevable pour d'autres raisons. Dans ses déterminations du 14 septembre

2023, l'intimé a ensuite soulevé le grief d'incompétence ratione valoris . Il s'en suit que l'appelant ne peut pas se prévaloir d'une quelconque Einlassung , l'intimé n'ayant aucunement procédé au fond.

E. 6.3.3

Enfin, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il expose avoir été délibérément égaré par le prononcé d'irrecevabilité du 8 mars 2023 du président du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, lequel mentionnait que la requête de l'appelant était déclarée irrecevable et qu'il « dev[ait] agir auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Lausanne ». En effet, selon l'art. 63 al. 1 CPC, si l'acte introductif d'instance déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Cela étant, le tribunal incompétent saisi en premier lieu ne peut pas statuer sur la compétence d'un autre tribunal, étant relevé qu'une obligation de transmission n'est pas encore inscrite dans la loi (TF 5A_998/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2 ; cf. ATF 138 III 471 consid. 6). Aussi, l'indication erronée du président du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois ne saurait créer une compétence de la présidente du tribunal d'arrondissement de Lausanne en réalité inexistante. Il apparaît par ailleurs que ce juge n'a examiné la cause que sous l'angle de la compétence à raison du lieu (cf. art. 59 al. 2 let. b CPC) et a statué en ce sens, de sorte qu'il appartenait ensuite au plaideur diligent de saisir la bonne autorité.

E. 6.3.4

Aussi, en sus d'être irrecevable, le grief de l'appelant relatif à l'incompétence ratione valoris de l'autorité de première instance est infondé.

E. 7.1

S'agissant finalement de l'assistance judiciaire, l'appelant affirme tout d'abord que la présidente lui aurait envoyé directement « toutes les ordonnances d'instruction, échelonnées entre le 30 mai 2023 et le 1 er septembre 2023 » et qu'on pourrait « concéder » que celle-ci aurait ainsi « jugé que la défense des droits du recourant ne nécessit[ait] pas la désignation d'un avocat ». Dans ce cadre, l'appelant allègue en particulier que l'autorité de première instance aurait « [fait] subitement apparaître, en septembre 2023, un avis daté du 28 août 2023 », qui lui serait « totalement étranger », et que « la notification personnelle à l'appelant des déterminations par acte du 1 er septembre 2023, sans mention d'un quelconque avocat, apporte la preuve objective et cohérente que l'avis daté du 28 août 2023 serait inexistant à la date du 1 er septembre 2023 ». On ne perçoit toutefois pas la pertinence de ces explications. En effet, il est logique qu'avant le 28 août 2023, l'appelant ait directement reçu l'intégralité des ordonnances de la présidente, en l'absence de tout avocat. Le simple fait que la désignation de son conseil d'office soit intervenue deux mois après sa demande d'assistance judiciaire du 21 mai 2023 ne signifie pas que la présidente ait estimé qu'il fallait lui nier le droit à l'assistance judiciaire. De même, par avis du 28 août 2023, lequel a été transmis en copie à l'appelant, Me Ducret a été valablement désigné en qualité de conseil d'office. Après le 28 août 2023, ce conseil a reçu toutes les ordonnances rendues, à l'exception d'une seule. Il est en effet vrai que le courrier du 1 er septembre 2023 de la présidente (par lequel elle octroyait un délai au 15 septembre 2023 à l'intéressé pour se déterminer sur l'irrecevabilité de sa demande) a été notifié, par erreur, à l'appelant seul et non à son conseil, lequel avait été désigné depuis deux jours seulement. Néanmoins, par

courrier du 13 septembre 2023 adressé à l'appelant et remis en copie à son conseil, la présidente leur a accordé d'office une prolongation de délai au 29 septembre 2023, très certainement en raison de l'absence de notification du courrier du 1^{er} septembre 2023 à Me Ducret. Aussi, on ne peut suivre l'appelant dans ses allégations lorsqu'il prétend que l'avis du 28 août 2023 n'aurait pas existé à la date du 1^{er} septembre 2023. Au demeurant, c'est en faisant preuve de mauvaise foi que l'appelant affirme être « totalement étranger » à l'avis du 28 août 2023 (cf. p. 10 de l'acte d'appel), sous-entendant ainsi que cet avis ne lui aurait pas été communiqué en première instance. En effet, dans son courrier du

E. 7.2.1

L'appelant se plaint ensuite de la désignation de la personne de Me Lionel Ducret en qualité de conseil d'office. Il explique à cet égard que sa demande d'assistance judiciaire ne mentionnait pas le nom de l'avocat souhaité, de sorte qu'il serait « manifeste » que celle-ci était incomplète. La présidente aurait ainsi dû l'interpeller, au sens de l'art. 56 CPC, sur cette question (l'appelant relevant sur ce point qu'il « attendait » que celle-ci procède en ce sens pour lui indiquer l'identité de l'avocat choisi). Du reste, le fait que Me Ducret le représentait dans une autre procédure judiciaire ne signifiait pas que l'appelant entendait se faire représenter systématiquement par cet avocat. Aussi, d'après l'appelant, en lui imposant Me Ducret, la présidente aurait violé son droit d'être entendu ainsi que son droit à « l'auto-détermination ». L'appelant ajoute encore que, dans la mesure où Me Ducret n'était pas au bénéfice d'une « décision formelle et exécutoire [le] légitimant à intervenir dans la présente affaire opposant le recourant à l'Etat de Vaud, ni d'une procuration dûment signée de la main du recourant pouvant le légitimer », toutes les opérations qu'il avait effectuées seraient « invalides en raison d'un défaut de légitimation » et n'engageraient pas l'appelant. En particulier, il conviendrait de constater la nullité du retrait par Me Ducret, le 28 septembre 2023, de la conclusion III de la demande.

E. 7.2.2.1

Selon l'art. 119 al. 2, 2^e phrase, CPC, le requérant peut indiquer dans sa requête le nom du conseil juridique qu'il souhaite. Selon la jurisprudence, il n'existe pas, dans le cadre de l'assistance judiciaire, un droit au libre choix de son mandataire (ATF 125 I 161 consid. 3b ; ATF 114 Ia 101 consid. 3 ; TF 5A_63/2010 du 29 mars 2010 consid. 3.2). Il n'est fait exception à ce principe que dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un rapport de confiance étroit lie le requérant et l'avocat, lorsque l'avocat s'est déjà occupé de l'affaire dans une procédure précédente ou encore lorsque le requérant ne comprend pas la langue du tribunal et de l'avocat nommé. Le requérant a un droit de refuser l'avocat désigné en particulier lorsque ce dernier ne peut remplir sa tâche en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une incapacité manifeste ou lorsqu'il viole ses devoirs professionnels de manière crasse (TF 4A_106/2017 du 4 juillet 2017 consid. 3.2.1). Si le requérant n'a pas formulé de souhait ou que celui-ci ne peut être suivi, il appartient à la juridiction accordant l'assistance judiciaire de choisir le conseil juridique désigné d'office. L'art. 12 let. g LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) oblige à cet égard les seuls avocats inscrits au registre cantonal du canton concerné d'accepter, sauf justes motifs, une telle désignation (Tappy, CR CPC, n. 10 ad art. 119 CPC). Entre l'avocat d'office auquel il est donné un mandat d'assistance judiciaire, d'une part, et la collectivité publique qui lui confie ce mandat, d'autre part, il existe un rapport juridique soumis au droit public, lequel régit notamment l'obligation d'accepter le mandat, les motifs de libération du mandat ainsi que la rétribution due pour l'activité exercée ; de ce fait, l'avocat d'office accomplit une

tâche étatique (ATF 132 I 201 consid. 7.1 ; ATF 122 I 322 consid. 3b ; ATF 117 Ia 22 consid. 4a).

E. 7.2.2.2

L'assistance judiciaire n'autorise pas son bénéficiaire à changer de conseil selon sa seule volonté, ni à l'avocat d'office de résilier unilatéralement le mandat. Un changement de conseil nécessite une décision du juge. Il ne sera admis que si, pour des motifs justifiés, une représentation effective n'est plus garantie (ATF 141 I 70 consid. 6.2 ; cf. ATF 138 IV 161 consid. 2.4 en matière pénale). La faculté reconnue, mais pour des raisons sérieuses uniquement, au conseil d'office de demander, en matière pénale, à être relevé de sa mission ou au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de solliciter la désignation d'un autre avocat peut être pleinement transposée (Tappy, CR CPC, n. 9 ad art. 119 CPC et les réf. citées). L'art. 134 al. 2 CPP permet en effet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur sans lien avec une violation des règles professionnelles. Il faut cependant que l'atteinte au lien de confiance soit corroborée par des éléments tangibles et objectifs qui laissent apparaître que la poursuite du mandat d'office n'est clairement plus justifiée ou ne peut raisonnablement être imposée (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75 ; TF 1B_285/2019 du 27 juin 2019 consid. 4 ; CREC

E. 7.2.3

En l'occurrence, la mention du nom du conseil d'office souhaité, au sens de l'art. 119 al. 2 CPC, étant une faculté de la partie requérante, le simple fait que l'appelant n'ait pas indiqué l'identité du conseil d'office choisi ne rend pas sa requête d'assistance judiciaire incomplète. Plus important, celui-ci ne disposait pas du libre choix de son avocat d'office, de sorte que la présidente n'avait aucune obligation de l'interpeller avant de désigner Me Ducret ; il revenait à l'appelant de faire preuve de diligence et d'indiquer directement l'identité de l'avocat souhaité. Du reste, il est tout à fait cohérent que la première juge ait désigné un avocat s'étant déjà occupé de l'appelant dans une autre procédure, à défaut de toute précision de l'intéressé. Il est également rappelé que l'avis du 28 août 2023 a été transmis en copie à l'appelant et qu'il en avait parfaitement connaissance. Or, celui-ci n'indique pas avoir réagi à cette annonce ni fait valoir que Me Ducret ne pouvait remplir sa tâche en raison d'un conflit d'intérêts, respectivement d'une incapacité manifeste ou qu'il aurait violé ses devoirs professionnels de manière crasse. L'appelant n'indique également pas avoir requis un changement de conseil au cours de la procédure de première instance, ni ne s'être prévalu d'une atteinte au lien de confiance. On précisera à cet égard que si l'appelant se prévaut de la jurisprudence selon laquelle il est d'usage, en particulier lorsqu'est invoquée une rupture du lien de confiance, d'admettre sans trop de rigueur le changement de conseil requis (cf. consid. 7.2.2 supra), encore fallait-il que l'intéressé requière un tel changement, ce qu'il n'allègue pas avoir fait. Au demeurant, l'argument du recourant selon lequel Me Ducret n'aurait pas pu valablement agir compte tenu de l'absence de « décision formelle et exécutoire [le] légitimant à intervenir » et de procuration remise par l'intéressé tombe à faux. En effet, ce conseil a été désigné par la présidente, par avis du 28 août 2023 confirmé formellement dans le prononcé litigieux ; il avait dès lors l'obligation d'accepter le mandat d'office, en vertu de l'art. 12 let. g LLCA, et d'agir en faveur de l'appelant dans la procédure de première instance, sans avoir à requérir l'autorisation de ce dernier. Ses actes ont ainsi valablement engagé l'appelant.

E. 7.3

Force est dès lors de constater que l'ensemble des griefs de l'appelant relatifs à la désignation de son conseil d'office sont manifestement infondés et doivent être rejetés. 8. L'appelant requiert « l'état de l'instruction de la cause PT22.044839 » de la Chambre patrimoniale cantonale. Cette réquisition de preuves doit être rejetée, dans la mesure où la preuve visée – de la même manière d'ailleurs que toutes autres mesures d'instruction – ne permettrait pas de modifier le raisonnement tenu par la Cour de céans sur la base des preuves déjà recueillies, lesquelles sont suffisantes pour trancher la question de la recevabilité de la demande du 15 mai 2023 (appréciation anticipée ; ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; TF 4A_226/2022 du 27 septembre 2022 consid. 4.1). 9. 9.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure de sa recevabilité. Le prononcé litigieux est partant confirmé. 9.2 La cause étant d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de deuxième instance est rejetée. 9.3 Au vu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'305 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], soit 1 % de 30'500 fr. + 1'000 fr.), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

E. 11

septembre 2023 au président du tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, l'appelant indiquait expressément transmettre le « courrier du 28 août 2023 adressé par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne dans l'affaire O._____ c/ Etat de Vaud à Maître Lionel DUCRET informant [ce dernier] qu'il [était] commis d'office pour assister [l'appelant] ». Aussi, l'appelant était parfaitement informé de la désignation de Me Ducret et de l'avis du 28 août 2023 à tout le moins dès le 11 septembre 2023 et il ne saurait soutenir le contraire devant la Cour de céans.

E. 12

novembre 2021/305 consid. 3.2). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75 ; TF 1B_166/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.1.2 ; CREC 12 novembre 2021/305 consid. 3.2). Toutefois, il est d'usage, en particulier lorsqu'est invoquée une rupture du lien de confiance, d'admettre sans trop de rigueur le changement requis, notamment en droit de la famille (CREC 24 avril 2020/102 ; CREC 20 septembre 2016/376 ; CREC 20 mai 2014/178).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.